

Avenant à l'accord paritaire du 1er décembre 2020 relatif à la mise en place de la CPPNI, à l'organisation et aux moyens accordés au dialogue social

Les organisations soussignées,

Vu la loi du 8 août 2016 imposant aux branches de constituer une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) destinée à constituer leur organe de gouvernance.

Vu l'accord paritaire du 1er décembre 2020 relatif à la mise en place de la CPPNI, à l'organisation et aux moyens accordés au dialogue social.

Vu l'avenant du 13 juin 2023 à l'accord paritaire du 1er décembre 2020 relatif à la mise en place de la CPPNI, à l'organisation et aux moyens accordés au dialogue social.

Considérant l'intérêt de la branche de constituer un organe de gouvernance cohérent afin d'assurer au mieux ses missions.

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant modifie certaines dispositions de l'accord paritaire du 1er décembre 2020 relatif à la mise en place de la CPPNI, à l'organisation et aux moyens accordés au dialogue social.

Les modifications apportées apparaissent en caractère gras dans le corps du texte.

Les autres dispositions de l'accord paritaire du 1er décembre 2020 et de l'avenant du 13 juin 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 4.2 de l'accord paritaire du 1er décembre 2020

L'article 4.2 « Présidence et secrétariat de la CPPNI » est modifié comme suit :

« La présidence de la CPPNI est composée d'un(e) président(e) et d'un(e) vice-président(e).

*La CPPNI choisit parmi ses membres un(e) président(e) et un(e) vice-président(e), chacun(e) appartenant respectivement et alternativement aux organisations professionnelles d'employeurs ou syndicales de salariés. Ils sont désignés par alternance pour une période de 4 ans. **Le mandat entre la présidence et la vice-présidence est alterné à échéance de deux années, permettant aux deux membres désignés d'être alternativement président(e) et vice-président(e).***

En cas de vacance de la présidence ou de la vice-présidence, celui-ci est remplacé par intérim et jusqu'à fin du mandat initialement prévu par un membre du même collège élu à la majorité des membres de la CCPNI de son collègue. L'élection aura lieu lors de la CPPNI suivante. Le membre de la CPPNI de l'autre collège restera en place pour la durée initiale de son mandat.

Des cas de vacances de la présidence et vice-présidence appréhendés par les partenaires sociaux de la branche :

- **Démission : elle doit être adressée au président ou au vice-président de la CPPNI par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.**

- **Perte de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés : le mandat du président ou du vice-président tombe à la prochaine CPPNI suivant la publication de l'arrêté de représentativité de sa branche.**
- **Décès du président ou du vice-président.**
- **Retrait du mandat par son organisation représentative : le président ou vice-président de la CPPNI doit être averti par lettre recommandée de cette mesure et doit communiquer cette décision à l'ensemble des membres de la CPPNI par tout moyen. Le mandat du membre tombe lorsque le président ou vice-président de la CPPNI atteste de la réception du courrier.**
- **A compter de 3 absences successives non excusées.**

La présidence de la CPPNI assure la convocation des membres aux réunions, et adresse l'ordre du jour décidé en réunion par les membres de la CPPNI 8 jours au moins avant la réunion.

Par ailleurs, elle adresse dans le même délai, sauf circonstances exceptionnelles, les éventuels documents transmis par les délégations.

La présidence organise les débats afin d'assurer des échanges constructifs et le bon déroulement des négociations, et organise le secrétariat de l'instance. Elle réalise après chaque réunion un relevé des positions et des décisions prises en réunion soumis à l'approbation lors de la réunion suivante, et l'adresse dans un délai raisonnable de 15 jours à chaque membre de la CPPNI.

En cas d'absence excusée d'un membre de la présidence lors d'une CPPNI, celui-ci est remplacé pour la durée de ladite commission par l'autre membre. »

ARTICLE 3 : Modification de l'article 5.2 de l'accord paritaire du 1er décembre 2020, modifié par l'article 4 de l'avenant du 13 juin 2023

L'article 5.2 « Remboursement de frais » est modifié comme suit :

« Les frais des membres des organisations syndicales seront pris en charge par l'**APDDSPF**, sur présentation des justificatifs **originaux** et des feuilles d'émargement indiquant leur présence effective pour la durée des réunions auxquelles ils auront participé, dans les conditions suivantes, étant précisé que les limites ci-dessous décrites sont des maxima et que les remboursements seront limités aux déplacements relatifs aux réunions et aux justificatifs fournis :

- Pour les frais de transport :

Quel que soit le moyen de transport utilisé, le remboursement se fera sur la base suivante, étant entendu que les transports collectifs sont à privilégier :

- Prix du billet **de train** en 2^{ème} classe ou en 1^{ère} classe s'il est démontré que le surcoût n'excède pas 5 € par trajet.
- **Prix du billet de train en 1^{ère} classe si le trajet est supérieur à 3 heures.**
- Si le transport aller-retour en train excède 6 heures pour la journée, il sera remboursé le prix du billet d'avion qui devra avoir été réservé dès la connaissance de la réunion à venir, afin de bénéficier du meilleur prix auprès de compagnies aériennes et d'en apporter la justification. Dans ce cas, il n'y aura pas de remboursement des frais d'hébergement (sauf cas exceptionnel validé préalablement en CPPNI).

Pour toute personne souhaitant se voir rembourser ses frais de transport, il sera demandé de déclarer, à chaque début d'année civile, le lieu de départ de son trajet. C'est uniquement sur la base de ce lieu que les remboursements se feront. Si le négociateur venait à changer son lieu de départ (pour raison personnelle – déménagement - ou bien professionnelle – en cas de réunion en lien avec son mandat syndical), il devra en avvertir par mail la Présidence de la CPPNI (cppni.funeraire@gmail.com) et l'APDDSPF par le biais de son trésorier (assoc.cppnifuneraire@gmail.com).

- Pour les frais d'hébergement avec petit-déjeuner, et dîner **les veilles de réunions paritaires** : remboursement sur justificatif **original** limité à un montant de **150 € à partir du 1er septembre 2024** ;

Ces différents montants pourront être revus annuellement en réunion de CPPNI. Ils feront l'objet d'une fixation dans un relevé de décision.

- Pour les frais de déjeuner : remboursement limité à un montant qui ne pourra pas excéder **la limite fixée** par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, au titre des indemnités de grand déplacement, duquel sera déduite l'éventuelle participation patronale aux titres repas.»

Ces différents montants pourront être revus annuellement en réunion de CPPNI. Ils feront l'objet d'une fixation dans un relevé de décision.

ARTICLE 4 : Dépôt

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Il sera procédé au dépôt légal du présent avenant, puis aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, L. 2261-1, D.2231-2 et L.2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 14 janvier 2025

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

Fédération Française des Pompes Funèbres

112 Av. du Général de Gaulle
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Pour la Fédération Nationale du Funéraire

14 rue des fossés Saint-Marcel
75005 PARIS

Pour les organisations syndicales de salariés :

Fédération INTERCO CFDT

47/49 avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

Syndical CGT du funéraire

263 rue de Paris-case 547
93515 MONTREUIL Cedex

Syndicat National de l'Encadrement des Services CGC

Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services
9 rue de Rocroy 75010 PARIS

UNSA Fédération commerces et services

21, rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET CEDEX

Union Nationale des Services Funéraires FO

155 rue de Rome-75017 PARIS